



Réaliser une donation graduelle

Pourquoi ?

Transmettre un bien à une personne, avec l'obligation de le conserver dans son patrimoine et à charge pour elle de le transmettre à une autre personne à son décès ;

Transmettre un bien en deux temps, avec une fiscalité successorale allégée

Caractéristiques

En l'absence de dispositions particulières, depuis la loi portant réforme des droits du conjoint survivant du 21 novembre 2001, le conjoint est appelé, en présence d'enfants communs, à recueillir soit la totalité de la succession en usufruit, soit le $\frac{1}{4}$ en pleine propriété (selon les règles de la dévolution légale).

Si une donation au dernier vivant est effectuée, le conjoint survivant pourra choisir de conserver au choix :

1. la totalité du patrimoine en usufruit,
2. les trois quarts du patrimoine en usufruit et un quart en pleine propriété.

Remarque : Le choix de l'une ou l'autre de ces deux options lui permettra de disposer ainsi de l'intégralité des revenus issus des actifs de succession.

3. la quotité disponible en pleine propriété, c'est-à-dire en présence de un / deux / trois enfants ou plus, soit respectivement la moitié / un tiers / un quart du patrimoine en pleine propriété.

L'option à retenir peut être déterminée lors de la rédaction de l'acte de donation au dernier vivant devant notaire, ou plus généralement par l'époux survivant au moment de l'ouverture de la succession.

En dehors de la rédaction de l'acte notarié aucune formalité particulière n'est requise au moment de la mise en place des deux donations réciproques.

Conséquence sur la part réservataire du grevé

Lorsque le grevé est héritier réservataire du disposant, la charge ne peut être imposée que sur la quotité disponible¹.

Le donataire peut toutefois accepter que la charge grève tout ou partie de la réserve soit dans l'acte de donation, soit dans un acte de renonciation anticipée à son action en réduction. Dans ce cas, la donation doit bénéficier de plein droit aux enfants nés ou à naître du grevé.

¹ Fraction de la succession dont le défunt est libre de disposer en présence d'héritiers réservataires

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Le texte légal précise que « Le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité ». Il en résulte que le calcul des droits de mutation est effectué en tenant compte des liens de parenté du second gratifié avec le disposant.

Il faut distinguer deux périodes :

1) Au jour de la donation au grevé :

Le donataire institué en premier est redevable des droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun. Le second gratifié n'est redevable d'aucun droit.

2) Au jour du décès du grevé :

Le second bénéficiaire est imposable aux droits de succession d'après son degré de parenté avec le disposant. De sorte que les droits sont calculés comme si l'appelé recevait le bien directement du disposant.

La valeur imposable des biens transmis est déterminée en se plaçant à la date de chaque transmission. Mais les droits payés qui ont été acquittés par le premier gratifié sont imputés sur ceux dus sur les mêmes biens par le second bénéficiaire.

Formalités

Lorsqu'elle concerne un immeuble, la charge grevant la libéralité doit être publiée à la conservation des hypothèques.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com